

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saché (37)

n°F02416U0026

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale du 18 juillet 2016 après examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saché (37)

# La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-1 17 et R.104-21 à R.104-33;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saché (37) reçue le 24 mai 2016;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2016;
- Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU de Saché promeut, notamment, la préservation des espaces agricoles, la protection de la richesse écologique du territoire, les circulations douces, l'amélioration du cadre de vie, une offre de logements adaptée aux besoins et aux ambitions de croissance de la commune (à raison de 70 logements sur 5 hectares maximum pour la décennie à venir);
- Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saché pour répondre aux objectifs démographiques et de développement de la collectivité vise notamment à :
  - permettre l'extension de la zone urbaine sur 5,4 hectares environ pour accueillir, d'une part, 25 logements sur 1,7 hectare au lieu dit « hauts de Couture » sur la parcelle n°176 actuellement en zonage « 2AUh », et d'autre part, étendre d'environ 3,7 hectares la zone d'activité dite des « Aunays » au lieu dit de la Chataigneraie sur une zone classée actuellement au PLU en « 2AUy »;
  - assurer le développement de logements dans les espaces interstitiels de l'enveloppe urbaine du bourg;
- Considérant que le projet communal réalise un effort de densification en fixant sur les secteurs d'extension urbaine la densité minimale de logements à 15 logements par hectare;
- Considérant que le projet de PLU s'engage ainsi dans la modération de la consommation de l'espace et dans la maîtrise de l'étalement urbain;
- Considérant que l'aménagement communal proposé prend bien en compte dans les espaces ouverts à l'urbanisation les zones d'aléas du plan de prévision des risques naturels prévisibles d'inondation du Val de l'Indre approuvé le 28 avril 2005;
- Considérant que les capacités d'alimentation en eau potable et en assainissement sont suffisantes pour couvrir les besoins futurs engagés par le projet de PLU;

- Considérant que le site Natura 2000 « basse vallée de l'Indre et de la Vienne » est éloigné, de 0,5 km du périmètre communal de Saché et de 2,8 km du bourg éponyme et qu'ainsi, au regard de la distance, le projet de PLU n'est pas susceptible d'incidences sur l'état de conservation de ce site ;
- Considérant que la richesse patrimoniale de la commune, notamment, les sites paysagers classé « domaine du château de Saché » et inscrit « village de Saché » ainsi que les monuments historiques sur le territoire communal est bien identifiée;
- Considérant que les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique « forêt de ravin du Gué Droit » et « forêt de ravin du bois de Saché » sont cartographiées au projet de PADD du PLU comme des corridors écologiques à préserver;
- Considérant ainsi que le projet de plan local d'urbanisme de Saché n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

## Décide

## Article 1er

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saché (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2016

La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire, représentée par son président

Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

# Recours gracieux:

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)